

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 69

22 décembre 1962

**SOMMAIRE**

Règlement grand-ducal du 3 décembre 1962 fixant la taxe administrative prévue à l'article 25 de la loi du 2 juin 1962, déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises .....	<b>1155</b>
Règlement grand-ducal du 4 décembre 1962 réglant la composition et le fonctionnement de la commission administrative prévue par l'article 7 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises .....	<b>1156</b>
Règlement grand-ducal du 4 décembre 1962 réglant la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue par l'article 5 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises .....	<b>1157</b>
Règlement ministériel du 8 décembre 1962 portant modification des articles 1 <sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel du 23 août 1960 réglant certaines mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de l'ouverture d'un débit nouveau ou la reprise d'un débit existant .....	<b>1159</b>
Règlement ministériel du 15 décembre 1962 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs .....	<b>1160</b>
Règlement ministériel du 15 décembre 1962 ayant pour objet de modifier certaines dispositions d'exécution concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires .....	<b>1166</b>

**Règlement grand-ducal du 3 décembre 1962 fixant la taxe administrative prévue à l'article 25 de la loi du 2 juin 1962, déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 25 de la loi du 2 juin 1962, déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises ;

Vu les avis des Chambres de Commerce, des Employés Privés, des Métiers et du Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Nos Ministres des Finances et des Affaires Economiques et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La taxe administrative prévue à l'article 25 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions

d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises sera de 500 francs par demande.

**Art. 2.** La taxe administrative sera acquittée moyennant apposition sur la demande de timbres «Droit de Chancellerie», fournis par l'administration de l'Enregistrement.

**Art. 3.** Sont abrogés l'arrêté ministériel du 7 décembre 1946 ordonnant la publication des autorisations de commerce et portant augmentation de la taxe spéciale destinée à couvrir les frais résultant de l'examen des autorisations de faire le commerce, ainsi que toute disposition incompatible avec le présent règlement.

**Art. 4.** Notre Ministre des Affaires Economiques et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**  
*Le Ministre des Affaires Economiques,*  
**Paul Elvinger**

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 1962  
Pour la Grande-Duchesse :  
Son Lieutenant -Représentant  
**Jean**  
Grand-Duc héritier

**Règlement grand-ducal du 4 décembre 1962 réglant la composition et le fonctionnement de la commission administrative prévue par l'article 7 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 7 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises ;

Vu les avis des Chambres de Commerce, des Employés Privés, des Métiers et du Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Economiques et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La commission administrative prévue par l'article 7 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, comprendra neuf membres effectifs, dont un délégué du Ministre des Affaires Economiques qui assumera la présidence, un délégué pour chacun des Ministres de l'Education Nationale et du Travail et un délégué pour chacune des chambres professionnelles, représentant respectivement la Chambre de Commerce, la Chambre des Employés Privés, la Chambre des Métiers, la Chambre du Travail, le Conseil National de l'Agriculture et l'Association Générale des Fonctionnaires de l'Etat et des Services Publics, faisant fonction de chambre professionnelle.

Il y aura un membre suppléant pour chaque membre effectif.

Les délégués et les suppléants des chambres professionnelles seront nommés par le Ministre des Affaires Economiques sur une liste de quatre candidats, présentée par les chambres en question.

Le secrétariat de la commission administrative sera assuré par un fonctionnaire du Ministère des Affaires Economiques.

La commission arrêtera, le cas échéant, son règlement interne, sous réserve d'approbation par le Ministre des Affaires Economiques.

**Art. 2.** La commission se réunit sur convocation du président ou sur demande du Ministre des Affaires Economiques. Elle se réunira d'office au jour fixé par le règlement interne.

**Art. 3.** Les demandes présentées en exécution de l'article 7 de la prédite loi du 2 juin 1962 sont centralisées par le secrétariat qui constitue un dossier administratif pour chaque demande.

La commission est autorisée à confier des devoirs d'instruction des affaires à un ou plusieurs de ses membres.

Elle pourra s'entourer de tous renseignements utiles et recourir à l'avis d'experts.

**Art. 4.** La commission est tenue de donner son avis dans les deux mois à partir du moment où le secrétariat en est saisi, à moins que le Ministre des Affaires Economiques ne fixe un délai plus long ou plus court.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion.

Pour délibérer valablement, le président de la commission, les délégués des Ministres de l'Education Nationale et du Travail et deux délégués faisant partie des chambres professionnelles plus particulièrement intéressées par la demande, doivent être présents.

Le secrétariat rédige les procès-verbaux.

L'avis, qui doit être motivé, est signé par les membres qui y ont participé.

Les membres de la commission ont la possibilité d'exprimer un avis séparé. Dans ce cas, l'avis de la commission reflétera les différentes prises de position. Toutefois, dans l'hypothèse de l'al. 6 de l'art. 7 de la loi d'établissement du 2 juin 1962 la décision, pour être valable, doit réunir la majorité des membres présents.

**Art. 5.** Les membres et le secrétaire de la commission administrative doivent garder le secret de leurs délibérations et de toutes informations de caractère confidentiel qui leur auraient été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

**Art. 6.** Les nominations des membres et du secrétaire de la commission sont faites pour une durée de deux ans.

Le membre ou le secrétaire, nommé en remplacement d'un membre ou du secrétaire, achèvera le mandat de celui dont il prend la place.

Le mandat est renouvelable.

**Art. 7.** Les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission administrative seront liquidées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'Etat, Ministère des Affaires Economiques.

Une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil pourra être accordée aux membres et au secrétaire de la commission.

**Art. 8.** Notre Ministre des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 1962.

*Le Ministre des Affaires Economiques,*

**Paul Elvinger**

Pour la Grande-Duchesse :

Son Lieutenant-Représentant

**Jean**

Grand-Duc héritier

**Règlement grand-ducal du 4 décembre 1962 réglant la composition et le fonctionnement de la commission consultative prévue par l'article 5 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 5 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises ;

Vu les avis des Chambres de Commerce, des Employés Privés, des Métiers et du Travail ;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Economiques et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La commission consultative prévue par l'article 5 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entre-

prises, comprendra sept membres effectifs, dont un fonctionnaire du Ministère des Affaires Economiques qui assumera la présidence et un membre pour chacune des chambres professionnelles, représentant respectivement la Chambre de Commerce, la Chambre des Employés Privés, la Chambre des Métiers, la Chambre du Travail, le Conseil National de l'Agriculture et l'Association Générale des Fonctionnaires de l'Etat et des Services Publics, faisant fonction de chambre professionnelle.

Il y aura un membre suppléant pour chaque membre effectif.

Les délégués et les suppléants des chambres professionnelles seront nommés par le Ministre des Affaires Economiques sur une liste de quatre candidats, présentée par les chambres en question.

Le secrétariat de la commission consultative sera assuré par un fonctionnaire du Ministère des Affaires Economiques.

La commission arrêtera, le cas échéant, son règlement interne, sous réserve d'approbation par le Ministre des Affaires Economiques.

**Art. 2.** La commission se réunit sur convocation du président ou sur demande du Ministre des Affaires Economiques. Elle se réunira d'office au jour fixé par le règlement interne.

**Art. 3.** Les demandes à l'effet d'exercer une des professions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la prédite loi du 2 juin 1962 sont centralisées par le secrétariat qui constitue un dossier administratif pour chaque demande.

La commission est autorisée à confier des devoirs d'instruction des affaires à un ou plusieurs de ses membres. Elle pourra s'entourer de tous renseignements utiles et recourir à l'avis d'experts.

**Art. 4.** La commission est tenue d'aviser toute requête dans un délai de deux mois à partir du moment où le secrétariat en est saisi, à moins que le Ministre des Affaires Economiques ne fixe un délai plus long ou plus court.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion.

Pour délibérer valablement, le président de la commission et au moins trois délégués de chambres professionnelles doivent être présents.

Le secrétariat rédige les procès-verbaux.

L'avis, qui doit être motivé, est signé par les membres qui y ont participé.

Les membres de la commission ont la possibilité d'exprimer un avis séparé. Dans ce cas, l'avis de la commission reflétera les différentes prises de position.

**Art. 5.** Les membres et le secrétaire de la commission consultative doivent garder le secret de leurs délibérations et de toutes informations de caractère confidentiel qui leur auraient été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

**Art. 6.** Les nominations des membres et du secrétaire de la commission sont faites pour une durée de deux ans.

Le membre ou le secrétaire, nommé en remplacement d'un membre ou du secrétaire, achèvera le mandat de celui dont il prend la place.

Le mandat est renouvelable.

**Art. 7.** Les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission seront liquidées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'Etat, Ministère des Affaires Economiques. Une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil pourra être accordée aux membres et au secrétaire de la commission.

**Art. 8.** Notre Ministre des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 1962

*Le Ministre des Affaires Economiques,*  
**Paul Elvinger**

Pour la Grande-Duchesse :  
Son Lieutenant-Représentant  
**Jean**  
Grand-Duc héritier

**Règlement ministériel du 8 décembre 1962 portant modification des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel du 23 août 1960 réglant certaines mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de l'ouverture d'un débit nouveau ou la reprise d'un débit existant.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 36 de la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur la matière, telle que cette loi à été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel du 23 août 1960 réglant certaines mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de l'ouverture d'un débit nouveau ou la reprise d'un débit existant ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté ministériel prédésigné du 23 août 1960 sont remplacés par le texte ci-après :

*Art 1<sup>er</sup>.* Toute personne qui à l'avenir désire ouvrir un nouveau débit de boissons fortes à consommer sur place ou reprendre un débit déjà existant, est tenue de faire parvenir au directeur des contributions une demande afférente, en y joignant :

1° un certificat de résidence quinquennale dans le Grand-Duché, à délivrer par le collège des bourgmestre et échevins de la commune dans laquelle le pétitionnaire a séjourné ; lorsque pendant la période de cinq années consécutives sur laquelle doit porter le certificat de résidence, le pétitionnaire a habité plusieurs communes, il y a lieu de produire des certificats établis par les collèges échevinaux de ces communes ;

2° un extrait du casier judiciaire, à délivrer par le Parquet général de la Cour supérieure de justice à Luxembourg ;

3° un certificat constatant la situation topographique du débit par rapport à la section de cabaretage, à délivrer par l'Administration du cadastre ;

4° une copie de l'autorisation définitive ou provisoire délivrée par le Ministre des Affaires Economiques en conformité aux dispositions de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises.

Si la demande émane d'un mineur émancipé ou d'une femme mariée, il y a lieu de produire en outre les actes prévus aux art. 2 et 4 du Code de commerce.

Le directeur des contributions ou son délégué constatera la date et l'heure de la réception de la demande et des pièces y jointes.

*Art. 2.* Lorsque dans une section de cabaretage le nombre de débits est inférieur au nombre-limite prévu par les articles 2 et 3 du texte coordonné de la loi du 12 août 1927, la première demande déposée à la direction des contributions en vue de l'ouverture d'un nouveau débit l'emportera sur les autres demandes.

Par dérogation à la disposition de l'alinéa qui précède, un délai non franc de trois mois est accordé pour déposer la demande, lorsqu'à la suite d'un recensement de la population politique un nouveau débit peut être ouvert dans une section de cabaretage par application des articles 2 et 3 de la loi. Si à l'expiration de ce délai, plusieurs demandes sont déposées à la direction des contributions, il sera tiré au sort entre les divers pétitionnaires par un fonctionnaire à désigner par le directeur des contributions. Les parties intéressées seront convoquées à cette opération trois jours francs à l'avance par lettre recommandée à la poste. Le résultat sera communiqué aux parties qui n'étaient pas présentes. Les trois mois commenceront à courir le lendemain de la publication au Mémorial de l'avis dont question à l'article 7 ci-après.

**Art. 2.** Le présent arrêté qui sera publié au Mémorial entrera en vigueur ensemble avec la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**

**Règlement ministériel du 15 décembre 1962 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 14 décembre 1962 modifiant le barème des bandelettes fiscales annexé au règlement établi par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 pour la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués ;

Arrête :

**Article unique.** L'arrêté ministériel belge du 14 décembre 1962 précité sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Luxembourg, le 15 décembre 1962.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**

—

*Arrêté ministériel belge du 14 décembre 1962 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs*

—

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 31 décembre 1947 (1) relative au régime fiscal du tabac, modifiée par les articles 36 et 37 de la loi du 19 mars 1951(2) concernant les accises, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 7 décembre 1961(3) modifiant le régime d'accise du tabac et par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 23 juillet 1962(4) modifiant le régime d'accise du tabac, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

Vu le règlement établi par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948(5) pour la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 15 avril 1958(6), spécialement le § 6 ;

Vu le tableau des bandelettes fiscales pour les tabacs fabriqués annexé à l'arrêté ministériel du 8 décembre 1961 et modifié par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1962 ;(7)

.....

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs, annexé à l'arrêté ministériel du 8 décembre 1961 les barèmes « A. — Cigares (Accise: 13 p.c.) » et « B. — Autres cigares (cigarillos) (Accise : 18,5p.c.) » sont remplacés par les barèmes annexés au présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Bruxelles, le 14 décembre 1962.

A. DEQUAE.

- 
- (1) Mémorial 1948 p. 83.  
 (2) Mémorial 1951 p. 624.  
 (3) Mémorial 1961 p. 1051.  
 (4) Mémorial 1962 p. 622.  
 (5) Mémorial 1948 p. 433.  
 (6) Mémorial 1958 p. 488.  
 (7) Mémorial 1962 p. 623.

—

## Annexe à l'arrêté ministériel belge du 14 décembre 1962.

## ANNEXE

A. — CIGARES (Accise : 13 p.c.)		
Série	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—
1	2	3
—	F	F
1 D*	1,60	0,208
1 E*	1,70	0,221
1 A*	1,80	0,234
1 F*	1,90	0,247
1 C*	2,20	0,286
1 G*	2,40	0,312
2 A	2,80	0,364
3 A	3,40	0,442
4 A	3,80	0,494
5 A	4,40	0,572
6 A	4,80	0,624
7 A	5,40	0,702
7 B	5,80	0,754
8 A	6,40	0,832
9 A	7,40	0,962
11	8,—	1,040
12	9,—	1,170
13	10,—	1,300
13 A	11,—	1,430
14	12,—	1,560
15	12,50	1,625
17	15,—	1,950
18	17,50	2,275
19	20,—	2,600
20	25,—	3,250
21	30,—	3,900
21 A	35,—	4,550
22	40,—	5,200
22 A	45,—	5,850
23	50,—	6,500
24	illimité	7,800

(\*) Réserve aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé, on entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

## A. — CIGARES (Accise: 13 p.c.)

Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	F	F
51 A(*)	5	8,—	1,040
52 A(*)	10	16,—	2,080
53 A(*)	20	32,—	4,160
54 A(*)	25	40,—	5,200
55 A(*)	50	80,—	10,400
51 B(*)	5	8,50	1,105
52 B(*)	10	17,—	2,210
53 B(*)	20	34,—	4,420
54 B(*)	25	42,50	5,525
55 B(*)	50	85,—	11,050
61 (*)	5	9,—	1,170
62 (*)	10	18,—	2,340
63 (*)	20	36,—	4,680
64 (*)	25	45,—	5,850
65 (*)	50	90,—	11,700
61 A(*)	5	9,50	1,235
62 A(*)	10	19,—	2,470
63 A(*)	20	38,—	4,940
64 A(*)	25	47,50	6,175
65 A(*)	50	95,—	12,350
81 (*)	5	11,—	1,430
82 (*)	10	22,—	2,860
83 (*)	20	44,—	5,720
84 (*)	25	55,—	7,150
85 (*)	50	110,—	14,300

(\*) Réserve aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé, on entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

## A. — CIGARES (Accise : 13 p.c.)

Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
81 A(*)	5	12,—	1,560
82 A(*)	10	24,—	3,120
83 A(*)	20	48,—	6,240
84 A(*)	25	60,—	7,800
85 A(*)	50	120,—	15,600
91 A	5	14,—	1,820
92 A	10	28,—	3,640
93 A	20	56,—	7,280
94 A	25	70,—	9,100
95 A	50	140,—	18,200
101 A	5	17,—	2,210
102 A	10	34,—	4,420
103 A	20	68,—	8,840
104 A	25	85,—	11,050
105 A	50	170,—	22,100
111 A	5	19,—	2,470
112 A	10	38,—	4,940
113 A	20	76,—	9,880
114 A	25	95,—	12,350
115 A	50	190,—	24,700
121 A	5	22,—	2,860
122 A	10	44,—	5,720
123 A	20	88,—	11,440
124 A	25	110,—	14,300
125 A	50	220,—	28,600
131 A	5	24,—	3,120
132 A	10	48,—	6,240
133 A	20	96,—	12,480
134 A	25	120,—	15,600
135 A	50	240,—	31,200

(\*) Réserve aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé, on entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

## A. — CIGARES (Accise : 13 p.c.)

Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
141 A	5	27,—	3,510
142 A	10	54,—	7,020
143 A	20	108,—	14,040
144 A	25	135,—	17,550
145 A	50	270,—	35,100
141 B	5	29,—	3,770
142 B	10	58,—	7,540
143 B	20	116,—	15,080
144 B	25	145,—	18,850
145 B	50	290,—	37,700
151 A	5	32,—	4,160
152 A	10	64,—	8,320
153 A	20	128,—	16,640
154 A	25	160,—	20,800
155 A	50	320,—	41,600
161 A	5	37,—	4,810
162 A	10	74,—	9,620
163 A	20	148,—	19,240
164 A	25	185,—	24,050
165 A	50	370,—	48,100
181	5	40,—	5,200
182	10	80,—	10,400
183	20	160,—	20,800
184	25	200,—	26,—
185	50	400,—	52,—
191	5	45,—	5,850
192	10	90,—	11,700
193	20	180,—	23,400
194	25	225,—	29,250
195	50	450,—	58,500
201	5	50,—	6,500
202	10	100,—	13,—
203	20	200,—	26,—
204	25	250,—	32,500
205	50	500,—	65,—



## A. — CIGARES (Accise : 13 p.c.)

Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4
		F	F
211	5	55,—	7,150
212	10	110,—	14,300
213	20	220,—	28,600
214	25	275,—	35,750
215	50	550,—	71,500
221	5	60,—	7,800
222	10	120,—	15,600
223	20	240,—	31,200
224	25	300,—	39,—
225	50	600,—	78,—
231	5	62,50	8,125
232	10	125,—	16,250
233	20	250,—	32,500
234	25	312,50	40,625
235	50	625,—	81,250
241	5	75,—	9,750
242	10	150,—	19,500
243	20	300,—	39,—
244	25	375,—	48,750
245	50	750,—	97,500
251	5	87,50	11,375
252	10	175,—	22,750
253	20	350,—	45,500
254	25	437,50	56,875
255	50	875,—	113,750
261	5	100,—	13,—
262	10	200,—	26,—
263	20	400,—	52,—
264	25	500,—	65,—
265	50	1,000,—	130,—
271	5	125,—	16,250
272	10	250,—	32,500
273	20	500,—	65,—
274	25	625,—	81,250
275	50	1.250,—	162,500

## A. — CIGARES (Accise : 13 p.c.)

Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4
		F	F
281	5	150,—	19,500
282	10	300,—	39,—
283	20	600,—	78,—
284	25	750,—	97,500
285	50	1.500,—	195,—
291	5	175,—	22,750
292	10	350,—	45,500
293	20	700,—	91,—
294	25	875,—	113,750
295	50	1.750,—	227,500
301	5	200,—	26,—
302	10	400,—	52,—
303	20	800,—	104,—
304	25	1.000,—	130,—
305	50	2.000,—	260,—
311	5	225,—	29,250
312	10	450,—	58,500
313	20	900,—	117,—
314	25	1.125,—	146,250
315	50	2.250,—	292,500
321	5	250,—	32,500
322	10	500,—	65,—
323	20	1.000,—	130,—
324	25	1.250,—	162,500
325	50	2.500,—	325,—
331	5	illimité	39,—
332	10	—	78,—
333	20	—	156,—
334	25	—	195,—
335	50	—	390,—

B. — AUTRES CIGARES (cigarillos)			
(Accise: 18.5 p.c.)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
431	5	3,80	0,703
432	10	7,50	1,387
433	20	15,—	2,775
434	25	18,80	3,478
435	50	37,50	6,937
436	100	75,—	13,875
451	5	4,30	0,795
452	10	8,50	1,572
453	20	17,—	3,145
454	25	21,30	3,940
455	50	42,50	7,862
456	100	85,—	15,725
471	5	4,80	0,888
472	10	9,50	1,757
473	20	19,—	3,515
474	25	23,80	4,403
475	50	47,50	8,787
476	100	95,—	17,575
491	5	5,50	1,017
492	10	11,—	2,035
493	20	22,—	4,070
494	25	27,50	5,087
495	50	55,—	10,175
496	100	110,—	20,350
501	5	6,—	1,110
502	10	12,—	2,220
503	20	24,—	4,440
504	25	30,—	5,550
505	50	60,—	11,100
506	100	120,—	22,200
521	5	6,50	1,202
522	10	13,—	2,405
523	20	26,—	4,810
524	25	32,50	6,012
525	50	65,—	12,025
526	100	130,—	24,050

B. — AUTRES CIGARES (cigarillos)			
(Accise: 18.5 p.c.)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
531	5	7,—	1,295
532	10	14,—	2,590
533	20	28,—	5,180
534	25	35,—	6,475
535	50	70,—	12,950
536	100	140,—	25,900
531 A	5	7,30	1,350
532 A	10	14,50	2,682
533 A	20	29,—	5,365
534 A	25	36,30	6,715
535 A	50	72,50	13,412
536 A	100	145,—	26,825
551	5	8,—	1,480
552	10	16,—	2,960
553	20	32,—	5,920
554	25	40,—	7,400
555	50	80,—	14,800
556	100	160,—	29,600
561	5	8,50	1,572
562	10	17,—	3,145
563	20	34,—	6,290
564	25	42,50	7,862
565	50	85,—	15,725
566	100	170,—	31,450
571	5	9,—	1,665
572	10	18,—	3,330
573	20	36,—	6,660
574	25	45,—	8 325
575	50	90,—	16,650
576	100	180,—	33,300
581	5	9,50	1,757
582	10	19,—	3,515
583	20	38,—	7,030
584	25	47,50	8,787
585	50	95,—	17,575
586	100	190,—	35,150

B. — AUTRES CIGARES (cigarillos) (Accise : 18.5 p.c.)				B. — AUTRES CIGARES (cigarillos) (Accise: 18.5 p.c.)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—	—	—	—	—
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
591 A	5	10,50	1,942	641	5	17,50	3,237
592 A	10	21,—	3,885	642	10	35,—	6,475
593 A	20	42,—	7,770	643	20	70,—	12,950
594 A	25	52,50	9,712	644	25	87,50	16,187
595 A	50	105,—	19,425	645	50	175,—	32,375
596 A	100	210,—	38,850	646	100	350,—	64,750
601 A	5	11,50	2,127	651	5	20,—	3,700
602 A	10	23,—	4,255	652	10	40,—	7,400
603 A	20	46,—	8,510	653	20	80,—	14,800
604 A	25	57,50	10,637	654	25	100,—	18,500
605 A	50	115,—	21,275	655	50	200,—	37,—
606 A	100	230,—	42,550	656	100	400,—	74,—
611	5	12,50	2,312	661	5	22,50	4,162
612	10	25,—	4,625	662	10	45,—	8,325
613	20	50,—	9,250	663	20	90,—	16,650
614	25	62,50	11,562	664	25	112,50	20,812
615	50	125,—	23,125	665	50	225,—	41,625
616	100	250,—	46,250	666	100	450,—	83,250
621	5	13,80	2,553	671	5	25,—	4,625
622	10	27,50	5,087	672	10	50,—	9,250
623	20	55,—	10,175	673	20	100,—	18,500
624	25	68,80	12,728	674	25	125,—	23,125
625	50	137,50	25,437	675	50	250,—	46,250
626	100	275,—	50,875	676	100	500,—	92,500
631	5	15,—	2,775	681	5	illimité	5,550
632	10	30,—	5,550	682	10	—	11,100
633	20	60,—	11,100	683	20	—	22,200
634	25	75,—	13,875	684	25	—	27,750
635	50	150,—	27,750	685	50	—	55,500
636	100	300,—	55,500	686	100	—	111,—

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 14 décembre 1962.

*Le Ministre des Finances,*  
A. DEQUAE

**Règlement ministériel du 15 décembre 1962 ayant pour objet de modifier certaines dispositions d'exécution concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'arrêté grand-ducal 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 22 février 1960 ayant pour objet de modifier certaines dispositions d'exécution concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires, le montant-limite prévu au § 61, alinéa 3, de l'ordonnance du 23 décembre 1938 réglant l'exécution de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires, est porté à 500,— francs.

Le montant-limite prévu au § 62, alinéa 2 de la même ordonnance est porté à 2.000,— francs.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni à la taxe d'importation, ni à la taxe forfaitaire sur les véhicules à moteur.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Luxembourg, le 15 décembre 1962.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner**